

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/13/260

AVIS N° 13/101 DU 5 DÉCEMBRE 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU WATERBOUWKUNDIG LABORATORIUM DU DÉPARTEMENT MOBILITÉ ET TRAVAUX PUBLICS DES AUTORITÉS FLAMANDES, DANS LE CADRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN INDEX PERMETTANT DE CONSTATER LA VULNÉRABILITÉ SOCIALE EN CAS D'INONDATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du Waterbouwkundig Laboratorium du Département Mobilité et Travaux publics des autorités flamandes;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Waterbouwkundig Laboratorium du Département Mobilité et Travaux publics des autorités flamandes souhaite obtenir des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale afin de vérifier dans quelle mesure les personnes en incapacité de travail sont spécifiquement touchées lors d'une inondation afin d'établir un index permettant de constater la vulnérabilité sociale en cas d'inondation et afin de développer des plans de gestion des risques visant à réduire les conséquences potentiellement négatives d'une inondation.

2. Plus précisément, un tableau contenant le nombre de personnes en incapacité de travail est demandé par secteur statistique. Á cet égard, une distinction serait opérée entre les personnes en incapacité de travail qui cumulent une indemnité pour incapacité de travail et un emploi, d'une part, et les autres personnes en incapacité de travail, d'autre part.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
4. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Waterbouwkundig Laboratorium du Département Mobilité et Travaux publics des autorités flamandes, dans le cadre de l'établissement d'un index permettant de constater la vulnérabilité sociale en cas d'inondation.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--